

Chefs d'entreprise...

L' **INSPECTION SOCIALE N'A PAS BONNE PRESSE** auprès des employeurs. Pourtant, sauf pour les violations les plus flagrantes de la législation sociale, les fonctionnaires de l'inspection se montrent plutôt conciliants. Du moins, la première fois et si vous avez le sens de... l'accueil ! Avocat spécialisé en droit social, François Lagasse plaide pour une meilleure compréhension du rôle de l'Inspection sociale.

IEC : Comment se déroulent en pratique les contrôles de l'inspection sociale ?

François Lagasse : Les contrôles ne sont pas nécessairement des opérations coup de poing ! Dans la plupart des cas, il s'agit plutôt de contrôles de routine. Dans ces cas-là, on regarde si le règlement du travail est en ordre, si on est en règle avec les différentes réglementations prévues par la législation sociale, etc. Le plus souvent, en cas d'infraction, ces contrôles de routine donnent lieu à un avertissement accompagné d'un délai pour se mettre en règle.

IEC : Les inspecteurs doivent-ils toujours prévenir l'employeur ?

François Lagasse : Ils le font généralement, mais ils n'en ont pas l'obligation ! La loi leur donne même des pouvoirs exorbitants, je cite : "une fois qu'ils sont munis des pièces justificatives de leur fonction, ils peuvent pénétrer librement à toute heure du jour ou de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance".

IEC : Des pouvoirs plus importants que ceux octroyés aux agents du fisc ?

François Lagasse : Sans aucun doute. A l'inverse des agents du fisc, les inspecteurs sociaux peuvent venir - sans avertissement - en pleine nuit dans n'importe quelle entreprise ! Et même pénétrer dans des lieux habités à 3 heures du matin s'ils ont reçu l'autorisation préalable du juge du tribunal de police.

IEC : Un employé ou un ouvrier peut-il dénoncer son patron auprès de l'inspection sociale ?

François Lagasse : Cela arrive. Mais il faut savoir que l'inspection sociale n'en a pas besoin pour faire cesser des irrégularités. Elle peut intervenir d'office, de son propre chef, même en l'absence de toute dénonciation. Si, par exemple, sur un chantier les ouvriers ne portent pas de casques ou si les échafaudages ne sont pas bien fixés, l'inspecteur pourrait prendre des mesures adéquates, voire même ordonner la fermeture temporaire de l'entreprise ou du chantier.

IEC : Dans ce cas-là, que peut faire l'inspecteur ?

François Lagasse : Cela peut commencer par un avertissement donné à l'employeur. C'est une particularité de l'inspection sociale.

En pratique, l'inspection sociale constate une infraction et donne un délai à l'employeur pour se mettre en règle avec la législation. Puis, à l'expiration de ce délai, elle procède à un nouveau contrôle.

IEC : Certains employeurs refusent parfois de se mettre en règle : que risquent-ils ?

François Lagasse : Dans les cas les plus graves, l'inspecteur peut requérir l'assistance des forces de l'ordre et, par exemple, ordonner la fermeture temporaire d'une entreprise, voire boucler un chantier ! Mais c'est assez exceptionnel.

IEC : Certains employeurs font de l'obstruction : est-ce vraiment une bonne tactique à adopter ?

François Lagasse : Certainement pas. Bien entendu, l'obstruction ne doit pas être nécessairement physique (ne pas ouvrir la porte, s'opposer par la force au contrôle). Elle peut également être d'ordre psychologique. Tel sera le cas, par exemple, si pendant l'interrogatoire des employés ou ouvriers, l'employeur reste à proximité de ceux-ci dans le but de les intimider. Je déconseille également l'attitude ... ironique. A savoir, celle qui consiste à recevoir l'inspecteur en lui disant : " je ne peux pas m'opposer à votre venue, je vous ouvre donc la porte. Les documents sociaux sont répartis dans ces 15 armoires... débrouillez-vous ! ". C'est une attitude que certains patrons adoptent parce qu'ils sont excédés par les tracasseries administratives. Mais, ce faisant, ils se créent des inimitiés inutiles alors que dans bien des cas, je le répète, il s'agit d'un contrôle de routine.

IEC : Lorsqu'il y a constat d'infraction, que se passe-t-il ?

François Lagasse : Le procès-verbal est transmis à l'auditeur du travail territorialement compétent. La suite est simple : soit on aboutit à une transaction pénale - c'est-à-dire le paiement au trésor d'une somme d'argent - soit l'auditeur cite le contrevenant devant le tribunal correctionnel, soit il classe sans suite pénale et transmet le dossier au Ministère de l'Emploi et du Travail qui inflige une amende administrative au terme d'une procédure, où l'employeur a été invité à faire valoir ses moyens de défense. Si l'employeur n'est pas d'accord avec la décision infligeant une amende administrative, il peut introduire un recours devant le tribunal de travail dans un délai de 2 mois. Ce dernier peut confirmer, supprimer ou réduire l'amende, mais en aucun cas, il ne peut l'augmenter.

IEC : Un dernier conseil ?

François Lagasse : Je crois que la meilleure attitude à adopter face à un contrôle de l'inspection sociale, c'est la collaboration. Faire de la résistance ne mène à rien.

N'ayez pas PEUR

de l'inspection sociale !